



LE PREFET DU MORBIHAN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**LE PREFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**

**Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Arrêté N° 2018/025

Arrêté interpréfectoral

portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif des sites Natura 2000 FR5300033 « Iles Houat-Hoëdic » (Zone Spéciale de Conservation) et FR5312011 « Iles Houat-Hoëdic » (Zone de Protection Spéciale)

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L414-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « îles Houat-Hoëdic » (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 Archipel de Houat-Hoëdic, pointe du Conguel, renommé « Iles Houat-Hoëdic » (zone spéciale de conservation) ;

Sur proposition de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'État en mer et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRESENT

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage commun pour l'élaboration et l'animation du document d'objectif pour les deux sites :

- FR5300033 « Îles Houat-Hoëdic » (Zone spéciale de Conservation) ;
- FR5312011 « Îles Houat-Hoëdic » (Zone de Protection Spéciale).

Article 2 : Le comité de pilotage institué à l'article 1 du présent arrêté est constitué comme suit :

I- Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du conseil régional de la région Bretagne ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil départemental du Morbihan ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Auray-Quiberon Terre Atlantique ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Houat ou son suppléant,
- un représentant élu de la commune de Hoëdic ou son suppléant.

II- Représentants des propriétaires et usagers

- un représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne,
- un représentant du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Morbihan,
- un représentant du comité régional de conchyliculture de Bretagne sud,
- un représentant du Comité départemental Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêches en mer (FNPP),
- union nationale des associations de navigateurs du Morbihan,
- un représentant du comité départemental de la fédération française d'études et de sports sous-marins,
- un représentant de la chambre d'agriculture du Morbihan,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan,
- un représentant de l'association communale de chasse agréée de Houat,
- un représentant de l'association communale de chasse agréée de Hoëdic,
- un représentant de la société publique locale la compagnie des ports du Morbihan,
- un représentant de l'union nationale des associations de navigateurs du Morbihan,
- un représentant du comité départemental de randonnée pédestre,
- un représentant de la compagnie Océane,
- un représentant de la compagnie Navix- Compagnie des îles,
- un représentant de la compagnie les vedettes de l'Angelus,
- un représentant de la compagnie IZENAH Croisières,
- un représentant de la société « transport maritime côtier »,
- un représentant d'Enedis,
- un représentant du comité départemental du tourisme du Morbihan,
- un représentant du comité régional du tourisme de Bretagne,
- un représentant du comité départemental de la Voile du Morbihan.

III- Représentants des organismes experts et des associations

- un représentant de l'association « Bretagne vivante- SEPNB »,
- un représentant de la station de biologie marine du Muséum national d'Histoire Naturelle de Concarneau,
- un représentant du conservatoire botanique national de Brest,
- un représentant du groupe d'études des invertébrés armoricains (GRETIA),
- un représentant de l'association des îles du Ponant (AIP),
- un représentant de l'observatoire PELAGIS de l'université de la Rochelle,
- un représentant de l'observatoire du domaine côtier de l'IUEM-UBO,
- un représentant de l'institut de Géo-Architecture de l'UBO,
- un représentant de l'association de gestion du fort de Hoëdic,
- un représentant de l'association Melvan.

IV- Représentants des services de l'État

- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le préfet du Morbihan ou son représentant,
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique/ Manche Ouest ou son représentant,
- le commandant de la zone maritime de l'Atlantique ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et son adjoint délégué à la mer et au littoral ou leurs représentants,
- le directeur départemental délégué de la cohésion sociale du Morbihan ou son représentant,
- le directeur de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le directeur régional de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le délégué régional de Bretagne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le délégué régional du conservatoire du littoral de Bretagne ou son représentant.

Article 3 : La présidence du comité de pilotage commun est assurée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet du Morbihan ou leurs représentants. Ils peuvent confier cette présidence à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales membres de ce comité de pilotage.

Article 4 : Le comité de pilotage a pour rôle d'examiner et de se prononcer sur les documents et propositions soumis par l'opérateur mandaté pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du document d'objectifs. Il se réunit à l'initiative du ou des présidents et sur proposition de l'opérateur. Il peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : Voies de recours

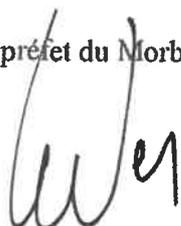
En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès des préfets signataires ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'État en Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur inter-régional de la mer Nord Atlantique /Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

A Vannes, le - 3 MAI 2018

Le préfet du Morbihan



Raymond Le Deun

A Brest, le 12 AVR. 2018

Le préfet maritime de l'Atlantique



Emmanuel De Oliveira